



COMMISSION RÉGIONALE GENERALE D'APPEL Réunion plénière du 23 avril 2018 Procès-Verbal N° 14

Président : Monsieur Francis ANDREU.

Présents : Messieurs AGASSE, BLANQUET, BOUTONNET, DUMONT, DURAND, MASSELIN, OMEDES, PERES, POUGET, ROQUES, SALERES.

Excusés : Messieurs BONIT, CAMUS, CASSAGNES, CUENCA, GRAS, GREVOUL, PADILLA.

Assiste(nt) : Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Le Procès-Verbal n°13 de la réunion du 09.04.2018, est approuvé, à l'unanimité, en séance, après lecture sans modification.

DOSSIER CRGA/17.18/25

Litige : Défait de paiement par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. des sommes dues au District de l'Hérault

Décision : Bureau du Comité de Direction du District de l'Hérault (19.03.2018)

- Suspension à titre conservatoire jusqu'à apurement de la dette :
Monsieur ZE ELEKATE, secrétaire général du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.
Monsieur MAHOUE Junior, trésorier du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.
- Retrait de 3 points par match restant à jouer pour chaque équipe du club jusqu'à apurement de la dette.
- Refus d'engagement d'équipe pour la saison à venir.
- Blocage de l'édition des licences demandé par le club.

Appel : Appel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., en date du 02.04.2018, contre la décision susmentionnée du 19.03.2018, notifiée le 23.03.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que le District de l'Hérault a notifié au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., deux relevés de solde, respectivement en date du 10.11.2017 et du 08.01.2018 dont les échéances étaient fixées pour le premier à la date du 10.01.2018 et pour le second à la date du 08.03.2018.

Considérant que le bureau du Comité de Direction du District de l'Hérault, lors de sa séance du 19.03.2018, pour laquelle le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. était convoqué mais absent excusé, a pris la décision de prononcer, en l'absence de paiement par le club de sa dette à la date du 03.04.2018, les sanctions suivantes :

- Suspension à titre conservatoire (à compter du 05.04.2018) jusqu'à apurement de la dette de :
Monsieur ZE ELEKATE, secrétaire général du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.
Monsieur MAHOUE Junior, trésorier du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.
- Retrait de 3 points par match restant à jouer (à compter du 04.04.2018) pour chaque équipe du club jusqu'à apurement de la dette.
- Refus d'engagement d'équipe pour la saison à venir.
- Blocage de l'édition des licences demandé par le club (à compter du 04.04.2018) jusqu'à apurement de la dette.

Considérant que le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., par courriel en date du 02.04.2018, a interjeté appel de la décision susmentionnée.

❖ RECEVABILITE

Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le **délai de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel ».

Considérant que la décision du bureau du Comité de Direction a été notifiée au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. par courriel en date du 23.03.2018.

Considérant que l'appel du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. a été interjeté par courriel en date du 02.04.2018, qu'il a donc été interjeté en dehors du délai de 7 jours mentionné par l'article 190 susmentionné.

Que l'appel interjeté par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. est donc irrecevable pour forclusion.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémy RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **IRRECEVABILITE de l'appel interjeté par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**

La présente décision est susceptible de recours devant la commission compétente de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et de délai de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Michel DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Durand', written in a cursive style.

Le Président de séance

Francis ANDREU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Andreu', written in a cursive style.